



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 17

---

9 Décembre 2021  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Philippe GAILLARD -  
Laurent HATTON - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO

---

Excusé(s) : Eric JOUBERT -

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :  
[competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

**I- Approbation du PV n° 16 du 02/12/2021**

**II - Informations**

Toutes les rencontres U10-U11 non jouées au 11 décembre 2021 seront annulées.

Toutes les rencontres U12, U13 et U15 non jouées au 18 décembre 2021 seront annulées. Les classements seront arrêtés au 19 décembre 2021.

Suite au mail du club de Lorris du 09/12/2021, les matchs suivants sont annulés pour cause COVID :

- U13 Départemental 1 poule A du 11/12/2021 : BBG 1 – LORRIS 1
- U13 Départemental 2 poule E du 11/12/2021 : MANDORAIS 1 – LORRIS 2

### **III – Courriers**

- Notification de la Commission de Discipline

Match N° 23940540 du 16/10/2021 U17 Départemental 1 Poule A  
ST JEAN LE BLANC FC 1 – PATAY RS 1  
Pris note de la décision

- Notification de la Commission de Discipline

Match N° 23940499 du 24/10/2021 U19 Départemental 1 Poule B  
SEMOY FC 1 – US DAMPIERRE EN BURLY 1  
Pris note de la décision

### **IV – MATCH NON JOUE**

Match N° 23426231 du 28/11/2021 Seniors D1 Myteam.foot.fr Poule 0  
MARIGNY ES 1 – CHALETTE S/LOING SC 1

**Décide de mettre le dossier en délibéré**

### **V – COVID**

#### **Match N° 23941014 du 04/12/2021**

**U15 Départemental 2 Poule A**

**Entente BBC 1 – FC Mandorais 14**

**Match non joué**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le courriel du FC Mandorais ainsi que de l'Entente BBC,

Jugeant sur le fond et en première instance,

**DECIDE de rembourser les frais de déplacements au club du FC Mandorais, soit 49km soit un montant de 49x1.20 =58.80 €**

### **VI – Match arrêté**

#### **Match n° 23426858 Seniors Départemental 3 Poule B du 05/12/2021**

**Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE2 – BEAUGENCY LUSITANOS 2**

Match arrêté à la 89ème minute ,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

**- Décide de mettre le dossier en délibéré en attente de rapports complémentaires**

## **VI – Terrain impraticable**

### **Match n° 23962892 Seniors F à 8 Niveau 1 Poule 0 du 05/12/2021** **Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 1 – FCAC 1**

#### ***Match non joué, terrain jugé impraticable***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 29/05/2021,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **FCAC** soit **26 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 10.40 euros (26 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant ORLEANS ASPTT : 10.40 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur FCAC : 20.80 euros (la somme de 20.80 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 09/01/2022.**

### **Match n° 23962895 Seniors F à 8 Niveau 1 Poule 0 du 04/12/2021** **Opposant les équipes de ORMES ST PERAVY FC 1 – NEUVILLE SP 1**

#### ***Match non joué, terrain jugé impraticable***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 29/05/2021,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **Neuille SP** soit **28 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 11.20 euros (28 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant Ormes St Péravy : 11.20 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur Neuville SP : 22.40 euros (la somme de 22.40 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 08/01/2022.**

## VII – Reserve

### Match n° 23426600 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule B du 05/12/2021

#### **Opposant les équipes de BONNY BEAULIEU FC 1 – FC MANDORAIS 1**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **BONNY BEAULIEU FC 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **FC MANDORAIS** (équipe 1 du club – 13 joueurs inscrits sur la F.M.I. cités de façon nominale) au motif que sont inscrits sur ladite feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements [...].* »,
- considérant que le club **FC MANDORAIS** n'est pas en infraction avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022 (cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2021),
- considérant qu'après vérification de la feuille de match cité en rubrique, il s'avère que seul le joueur GULTEKIN Huceyin, licence n° 2544279468 de l'équipe **FC MANDORAIS 1**, inscrit sur la feuille de match, est titulaire d'une licence enregistrée pour la saison 2021/2022 frappée du cachet « MH : Mutation Hors Période »,

Par ces motifs :

- **rejette la réclamation comme non fondée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain, à savoir BONNY BEAULIEU FC 1 : 1 / FC MANDORAIS 1 : 3**
- **porte à la charge du club BONNY BEAULIEU FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

## VIII – Forfaits

### Match n° 23814465 Seniors Départemental 4 Poule B du 05/12/2021

#### **Opposant les équipes de ET. S. LOGES ET FORET 3 – BOUZY LES BORDES/FCA 2**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de BOUZY LES BORDES/FCA 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **Bouzy les Bordes** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 4 décembre 2021 à 20h56**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOUZY LES BORDES/FCA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ET. S. LOGES ET FORET 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de BOUZY LES BORDES conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 24055052 Seniors Départemental 5 poule B du 05/12/2021**

**Opposant les équipes : BOU FFC 2 – DAMPIERRE EN BURLY US 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **DAMPIERRE EN BURLY US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOU FFC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 130,00 € (65,00 € x 2) au club de DAMPIERRE EN BURLY US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 23962891 Seniors F A 8 Niveau 1 Poule 0 du 05/12/2021**

**Opposant les équipes : LORRIS US 1– AUGERVILE AS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de AUGERVILE AS 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **A.M.S. Augerville la Rivière**, en date du **vendredi 3 décembre 2021 à 10H06**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors F A 8 Niveau 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AUGERVILE AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 25,00 € au club de AUGERVILE AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 23940761 U17 Départemental 2 Poule B du 04/12/2021**  
**Opposant les équipes : PUISEAUX AS 1 – BRIARE US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club de **Briare US 1**, en date du **Vendredi 3 Décembre 2021 à 10H57**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PUISEAUX AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 23943297 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 04/12/2021**  
**Opposant les équipes de SERMAISES SS 1 – NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant la correspondance du club de **Sermaises SS** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 5 Décembre 2021 à 17h49**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SERMAISES SS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de SERMAISES SS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n°24058133 U13 Féminines A 8 poule 0 du 04/12/2021**

**Opposant les équipes : ST PRYVE ST HILAIRE 1 – GIEN AS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN AS 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN AS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Coupe Challenge U11 :**

Au cours du 1<sup>er</sup> Tour du Challenge U11 qui s'est déroulé le 20/11/2021, l'équipe de CLERY 2 (Poule 3) ne s'est pas déplacée,

**En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de CLERY AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

**Coupe Départementale U 13 :**

Au cours du 1<sup>er</sup> Tour de la Coupe Départementale U 13, qui s'est déroulé le 27/11/2021, les équipes U 13 G de CJF 3 (Poule K), CA PITHIVIERS 21 (Poule J), JOUY LE POTIER 1 (Poule G) ne se sont pas déplacées,

Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret,

Considérant que ces équipes sont déclarées forfaits pour cette manifestation,

**La Commission Sportive Inflige une amende de 30 euros aux clubs suivants : CJF Fleury les Aubrais, CA Pithiviers, Jouy le Potier qui ont prévenu le District de leur forfait, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

#### **IX – Forfait Général**

##### **SMOC ST JEAN DE BRAYE**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club de la **SMOC ST JEAN DE BRAYE** daté du 02/12/2021 à 16H33 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Féminines A 8 Niveau 1**
- Décide de déclarer l'équipe de **SMOC ST JEAN DE BRAYE 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **SMOC ST JEAN DE BRAYE 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

**☑ Inflige une amende de 60,00 € au club du SMOC ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

#### **X – Joueurs suspendus**

##### **Match n° 23426848 Seniors Départemental 3 Poule B du 21/11/2021** **Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2 – CLERY AS 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **FCO 2** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date **20/10/2021, de trois (3) matchs ferme**, avec date d'effet du **18/10/2021**, suite à la rencontre du **17/10/2021 en Gambardella Credit Agricole Poule C, contre l'équipe de AV St Amand Longpré 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FCO ST JEAN DE LA RUELE** en date du **03/12/2021**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **08/12/2021**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule B contre l'équipe de CLERY AS 1 en date du 21/11/2021, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 18/10/2021,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CLERY AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 13/12/2021, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- **Inflige une amende de 200 euros au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de FCO ST JEAN DE LA RUELE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. Begou". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

**PUBLIE le 10.12.2021**